



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OFB
OFFICE FRANÇAIS
DE LA BIODIVERSITÉ

Établissement public à caractère administratif

Siège :

Office Français de la Biodiversité
12, Cours Louis Lumière
94300 Vincennes

Direction générale déléguée Ressources – Direction des Finances :

Service Commande Publique
5, rue Saint Thibault – Saint Benoist – 78610 AUFFARGIS
Téléphone : 01 30 46 60 00

OBJET DU MARCHÉ

Culture de variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) – étude de métabolisme de dégradation des herbicides par les VRTH et étude de faisabilité d'un réseau de surveillance de l'impact de la culture de VRTH sur la qualité de l'eau

MARCHE CONCLU SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRE OUVERT

Selon les dispositions législatives et réglementaires
du Code de la commande publique du 1er avril 2019 (CCP)
(Articles L.2124-1 et L.2124-2, ainsi que R.2124-1, R.2124-2)

Marché n° 2026-03

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 ALLOTISSEMENT DU MARCHÉ	3
1.3 PROCÉDURE ET FORME MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2 : DURÉES	3
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION	4
4.1 INTERLOCUTEUR DE L'ADMINISTRATION	4
4.2 REPRÉSENTANT DU TITULAIRE	4
4.3 DÉLAI D'EXÉCUTION.....	4
4.4 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	5
4.5 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	5
4.6 GARANTIE TECHNIQUE	5
4.7 CLAUSE DE RÉEXAMEN	6
4.8 CLAUSE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	6
ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER	6
5.1 FORME DU PRIX.....	7
5.2 CONTENU DU PRIX	7
5.3 RÉVISION DES PRIX	8
5.4 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDES.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
5.5 NANTISSEMENT, CESSIION DE CRÉANCE	8
5.6 RETENUE DE GARANTIE.....	9
5.7 AVANCE	9
5.8 ACOMPTES	10
5.9 UNITÉ MONÉTAIRE	10
5.10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	10
ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	10
6.1 MODALITÉS DE PAIEMENT	10
6.2 MODALITÉS DE FACTURATION.....	10
ARTICLE 7 : PENALITES.....	12
7.1 PÉNALITÉS POUR RETARD.....	12
7.2 AUTRE PÉNALITÉ	12
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES.....	13
8.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.2 OBLIGATIONS DE L'OFB	14
ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE	14
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	15
10.1 CONFIDENTIALITÉ	15
10.2 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	15
ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES.....	15
ARTICLE 12 : ASSURANCES.....	18
ARTICLE 13 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE TITULAIRE	18
ARTICLE 14 : RESILIATION	19
ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	19
ARTICLE 16 : DIFFERENDS.....	19
ARTICLE 17 : DEROGATIONS	20

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de deux études, chacune correspondant à un lot, telles que recommandées par l'Anses dans son avis du 26 novembre 2019.

Le lot 1, a pour objet la réalisation d'une étude du métabolisme de dégradation d'un herbicide par une VRTH tournesol cultivée en France. L'objectif est d'identifier et de quantifier les métabolites issus de cette dégradation, pour caractériser leur profil de toxicité et évaluer le risque associé pour la santé humaine et les écosystèmes.

Le lot 2, vise à réaliser une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de points de prélèvements permettant de surveiller l'impact de la culture de VRTH sur la qualité des eaux. Il s'agit d'examiner la capacité de ce réseau à mettre en évidence des différences éventuelles de charge en substances actives et métabolites dans les eaux entre des zones présentant des taux élevés ou faibles d'utilisation de VRTH, afin de déterminer si la culture de VRTH est une pratique qui augmente la contamination des eaux par rapport à la non utilisation des VRTH.

La description détaillée des prestations est donnée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Allotissement du marché

Le marché est alloti en deux (2) lots :

- Lot 1 : Réalisation d'une étude du métabolisme de dégradation d'un herbicide par une VRTH tournesol cultivée en France.
- Lot 2 : Réalisation une étude de faisabilité concernant la mise en place d'un réseau de points de prélèvements permettant de surveiller l'impact de la culture de VRTH sur la qualité des eaux.

1.3 Procédure et forme marché

La procédure de passation est l'appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 du code de la commande publique (CCP).

Pour les lots 1 et 2, il s'agit d'un marché ordinaire, mono attributaire, à prix forfaitaire.

ARTICLE 2 : DURÉES

Le marché sera conclu à compter des durées définies dans le tableau ci-dessous.

N° du lot	Durées	À compter de
1	26 mois	la notification de marché.
2	14 mois	la notification de marché

Les durées énoncées ci-dessus sont fermes. Aucune reconduction n'est prévue.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses pièces jointes (annexe financière et plan de versement d'acompte, le cas échéant) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles ([CCAG-PI](#)), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire.
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Est réputé non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'AE, du présent CCAP, du CCTP ou CCAG-PI.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

4.1 Interlocuteur de l'administration

Pour l'exécution technique du marché, le titulaire s'adresse au chargé de projet OFB :

Mélanie Moussours– numéro de téléphone : 07 64 29 55 83- courriel : melanie.moussours@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution financière de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

financier.srd@ofb.gouv.fr

Pour toutes questions liées à l'exécution administrative de l'accord-cadre, le titulaire envoie ses questions à l'adresse mail suivante :

marches.publics@ofb.gouv.fr

4.2 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG de référence, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, la personne publique de toute modification d'interlocuteur désigné.

4.3 Délai d'exécution

Il fait ici application des articles 13.1.1 du CCAG de référence.

Les délais d'exécution du marché pour les prestations et les livrables sont définis dans le CCTP et dans le calendrier de réalisation de l'étude fourni par le titulaire et validé par le chargé de projet OFB (cf. paragraphe 4.1).

Par dérogation à l'article 13.2.3 du CCAG de référence, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des livrables finalisés au chargé de projet OFB, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

4.4 Prolongation du délai d'exécution du marché

Conformément à l'article 13.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

4.5 Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 (articles 28 à 29) du CCAG-PI, relatives à la constatation de l'exécution des prestations.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au chargé de projet OFB de la prestation de contrôler notamment que le titulaire :

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles.

Le point de départ du délai est la date de remise des livrables par le titulaire en version finale au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur n'informe pas le titulaire du marché des jours et des heures fixés pour les vérifications

Par dérogation, au paragraphe 28.2 du CCAG de référence, le chargé de projet OFB dispose d'un délai de vingt (20) jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 29.4.3. Le titulaire dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par l'acheteur, aux frais du titulaire.

4.6 Garantie technique

Sans objet.

4.7 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié par ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire du marché par le site de la PLACE ou par voie électronique avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 1° du code de la commande publique : En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire. Dans ce cas le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droits ou le curateur. Par dérogation à l'article 39.1 du CCAG PI, cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant ;
- Selon le cas prévu par l'article R2194-6 2° du code de la commande publique : en cas de cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
- En cas de remplacement du mandataire du groupement, dans le cas prévu à l'article 3.5 du CCAG-PI ;
 - Ceux prévus à l'article « Obligations du titulaire » du présent document dans le paragraphe « circonstances nouvelles » ;
 - En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
 - Ceux prévus aux articles 5.2.2 « Protection des données à caractère personnel », 6.2 « Protection de la main d'œuvre et conditions de travail » et 7.2 « Protection de l'environnement » du CCAG applicable, mais par dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG ces modifications ne feront pas l'objet d'un avenant ;
- En cas de suppression, en cours d'exécution du contrat, de l'indice prévu pour la révision des prix indiqué au CCAP. Dans ce cas, si l'organisme émetteur de l'indice préconise un indice de substitution ce dernier s'appliquera. Dans le cas contraire, il appartiendra au pouvoir adjudicateur de définir celui qui sera applicable à compter de la disparition du précédent ;
- En cas de modification du plan de versement des acomptes ;
- En cas de modification pour circonstances imprévues ;
- En cas de transfert du marché à une autre société, sous réserve de l'acceptation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

La mise en œuvre de ces modifications est subordonnée à la seule décision de la personne publique. Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation.

4.8 Clause de développement durable

Clause environnementale

L'objet du marché portant sur la biodiversité, l'environnement constitue une condition d'exécution.

Le titulaire met en œuvre des mesures concrètes pour limiter l'impact environnemental de la prestation conformément aux stipulations indiquées dans son offre.

ARTICLE 5 : REGIME FINANCIER

5.1 Forme du prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires, hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour le lot 1, les prix du marché **sont révisables** dans les conditions prévues au paragraphe 5.3 du présent document.

Pour le lot 2, les prix du marché **sont fermes**

Les prix initiaux sont fixés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

5.2 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix du marché sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents aux réunions de suivi, aux déplacements (dont les éventuels frais d'hébergement et de restauration) ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la préparation et à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires, l'assurance, le coût de la main d'œuvre.

5.3 Révision des prix

Pour le lot 1 :

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur connues à la date de remise des offres.

Afin de tenir compte de la variation de ces conditions économiques, les prix initiaux seront révisés à la date anniversaire de la notification du marché, dans la limite d'une seule révision par période de 12 mois.

Le prix est révisable selon la formule suivante :

$$Pr = Po \times (In / Io)$$

P : prix révisé

Po : prix initial du marché

In : Valeur de l'indice 010762013 connu à la date de la demande de révision des prix

Io : Valeur de l'indice 010762013 connu à la date de remise des offres

L'indice (I) utilisé est celui publié par l'INSEE sous l'Identifiant 010762013 Indice du coût du travail - Coût horaire - Activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en 2020

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/PI, le coefficient est arrondi au millième supérieur (ex : 1,0252 = 1,026 ou 1,0250 = 1,025)

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande de la part du titulaire transmise par courriel au service financier **au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire de notification du marché**, à l'adresse mail suivante : revision-prix@ofb.gouv.fr, copie au service administratif du chef de projet désigné par l'OFB en charge du suivi de la prestation (Direction Générale Déléguée Mobilisation de la Société – pôle administratif et financier de la Direction des Aires Protégées et des Enjeux Marins), à l'adresse électronique suivante : assistance.dgdmob@ofb.gouv.fr.

Passé ce délai, la demande de révision ne sera pas prise en compte.

Cette demande s'accompagne d'une nouvelle annexe financière actualisée incluant les éléments de calcul de la formule détaillée avec l'indice connu utilisé et précisant, le cas échéant, les postes ou fractions de postes déjà liquidés.

L'annexe financière révisée doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur par tout moyen dont un courriel avec accusé de réception.

La révision des prix ainsi acceptée est applicable aux factures reçues par le pouvoir adjudicateur à compter de la date anniversaire de notification du marché.

5.4 Nantissement, cession de créance

Il est délivré au titulaire, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

Le cas échéant, il est délivré au sous-traitant à paiement direct une copie de l'original du marché revêtu de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité pour former titre en cas de cession ou de nantissement de créance pour la partie sous-traitée.

Le cas échéant, pour la partie les concernant il est délivré au nom du groupement, à sa demande, une copie de l'original du marché revêtue de la mention signée par la personne publique indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire ou un certificat de cessibilité en vue de la notification éventuelle d'une cession ou d'un nantissement de créance.

5.5 Retenue de garantie

Sans objet.

5.6 Avance

En application des articles L.2191-2 et L.2191-3 du CCP, une avance pourra être accordée au titulaire.

Conformément à l'article R.2191-5 du CCP, le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance. Il indique dans l'AE s'il accepte ou refuse le versement de l'avance.

Conformément à l'option A du CCAG/PI, en cas d'acceptation de l'avance, le taux est fixé à 30 %, lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique et 15%, lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.

Son montant est calculé selon les modalités de l'article R.2191-6 et suivants du CCP.

Pour le lot 1 :

Conformément à l'article 2191-7 lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Pour le lot 2 :

Conformément à l'article 2191-7 lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

5.7 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-22, la commande publique des acomptes seront versés au titulaire selon une périodicité **définie à l'acte d'engagement**, en fonction de l'état d'avancement des prestations réalisées.

Le titulaire devra transmettre une demande d'acompte accompagnée :

- d'un document présentant les prestations réalisées avec l'indication du poste et du lot correspondant,
- d'une facture conforme aux dispositions du marché,
- des livrables, le cas échéant.

Chaque acompte sera calculé sur la base des prestations effectivement réalisées et validées par le chargé projet OFB. En l'absence de livrables ou de justification suffisante de l'avancement, aucun acompte ne pourra être versé.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

5.8 Unité monétaire

L'unité monétaire de règlement du marché est l'euro.

5.9 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux légal en vigueur lors du fait générateur.

En cas de prestation de services de biens réalisée par un fournisseur établi hors de France (qu'il soit situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers), le client assujéti à la TVA en France est tenu d'autoliquider la TVA conformément à l'article 283-2 du Code général des impôts. Le fournisseur n'étant pas établi en France, la facture est émise hors taxe. Le client devra déclarer la TVA correspondante dans sa propre déclaration mensuelle ou trimestrielle selon son régime d'imposition.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

6.1 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par mandat administratif.

Conformément à l'article R.2192-10 du CCP, les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, après service fait.

Le mode de paiement choisi est le mandat administratif.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont versés. Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur (en vigueur au 1^{er} jour du semestre) de la Banque centrale européenne augmenté de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux intérêts moratoires, dus au créancier.

6.2 Modalités de facturation

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Les factures transmises par voie électronique doivent se conformer aux obligations de l'article 96 F à 96 I bis inclus du Code Général des Impôts, annexe 3.

La facture comprend, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- Date de la facture ;
- Numéro de la facture ;
- Numéro du marché (2026-03) et du lot ;
- Identité du vendeur (nom, adresse, SIREN ou SIRET ou RCS) ;
- Numéro d'identification TVA ;
- Identité de l'acheteur (nom et adresse) ;
- La désignation des prestations réalisées en indiquant notamment la référence du poste (cf. annexe financière) et de l'acompte le cas échéant ;
- Somme totale à payer HT et TTC et annotée en lettres pour les factures manuscrites ;
- Taux de TVA ;
- Article du Code Générale des Impôts ainsi que qu'une attestation à jour (si fournisseur non assujetti à la TVA ou pour prestations non soumises) ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire tel qu'il est précisé sur l'AE.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire dans l'AE.

Les factures et autres demandes de paiement seront adressées sous format dématérialisé et devront parvenir exclusivement via le portail de facturation dédié « Chorus Pro » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement / factures dématérialisées, adressées à OFB, devront comporter les informations suivantes :

- le numéro de SIRET de l'OFB, afin d'identifier l'OFB comme destinataire de votre facturation : 130 025 919 000 15 ;
- Le numéro du service gestionnaire qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture : **STB** ;
- Le numéro d'engagement selon le format suivant : EJ/2026/XXXXXXXXX (à demander au responsable OFB de l'étude).

Une information complète sur la dématérialisation des factures est également disponible à la même adresse sur le site Chorus Pro.

ARTICLE 7 : PENALITES

7.1 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique des pénalités.

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14, Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 500$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble du marché.

7.2 Autre pénalité

Pénalités liées à l'exécution des prestations

Nature de l'infraction	Montant de la pénalité
Non-respect des obligations liées au remplacement d'un membre de l'équipe dédié à l'étude définies au paragraphe 8.1 du présent document	100 € / constatation

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

8.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat s'agissant de la prestation, des livrables et des délais

Le titulaire s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions prévues dans le cadre de la prestation.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat dans l'exécution des prestations qui font l'objet du marché notamment de :

- coordonner les missions confiées au titulaire ;
- transmettre les différents justificatifs demandés.

Obligation lors du remplacement d'un membre de l'équipe dédiée à la mise en œuvre de la prestation

Le titulaire du marché présente dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du marché, le référent et l'équipe avec laquelle il exécutera les prestations du marché.

En cas de changement de l'interlocuteur référent ou de l'un des membres de l'équipe, un délai de recouvrement minimum quinze (15) jours ouvrés doit être prévu pour permettre le transfert de connaissances.

En cas de changement de l'un des membres de l'équipe, le titulaire en informe l'OFB par courriel, au minimum quinze (15) jours ouvrés en avance et lui présente le profil du nouvel intervenant.

Le titulaire est tenu de proposer un intervenant disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal à celui remplacé.

En cas de changement de l'interlocuteur désigné, ce dernier avant de mettre fin à ses fonctions, est tenu de proposer un autre interlocuteur disposant d'un niveau de connaissances et d'expériences au moins égal au sien.

L'OFB dispose d'un délai d'un (1) mois pour accepter le nouvel interlocuteur à compter de la date de réception du courriel. Passé ce délai, le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation. En cas de récusation, le titulaire s'engage à proposer un nouveau profil à l'acceptation de l'OFB.

Il est précisé que le remplacement d'un membre de l'équipe ne doit pas entraîner de retard dans l'exécution des prestations.

Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations dans les conditions définies dans le CCTP.

Les livrables sont définis au CCTP. Le titulaire est tenu de remettre à l'OFB l'ensemble des livrables indiqués au CCTP et dans les délais définis dans son offre (cf. calendrier de l'étude) et dans le CCTP.

Dans le cas où il serait établi que le titulaire n'a pas correctement exécuté les prestations demandées, il prend à sa charge leurs régularisations.

Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à tenir l'OFB informé de manière régulière de l'exécution des prestations attendues et décrites dans le CCTP.

Le titulaire est le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations à fournir. Il lui appartient, notamment, de conseiller l'OFB pendant toute la durée d'exécution du marché, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir et de manière générale d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

8.2 Obligations de l'OFB

Dès la notification d'un marché, et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'OFB s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa prestation ;
- désigner un représentant chargé de suivre les prestations et de coordonner ses relations avec le titulaire. Le chargé de projet OFB de l'étude (cf. paragraphe 4.1 du présent document) est garant du bon déroulement des prestations. Il assure les relations avec le prestataire ;
- suivre le projet afin de respecter le calendrier d'exécution de l'étude ;
- valider les livrables des différentes phases du projet ;
- veiller au respect du cahier des charges.

Plus généralement, l'OFB s'engage à maintenir, tout au long de l'exécution des prestations, une collaboration active et régulière avec le titulaire.

ARTICLE 9 : SOUS TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée ainsi que des articles L.2193-1 et suivants et R.2193-1 et suivants du CCP. Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le Titulaire reste seul et personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Marché. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché, le Titulaire doit adresser au Pouvoir Adjudicateur, par courriel avec accusé de réception, un dossier de demande ([Formulaire DC4](#) ou équivalent) comprenant :

- une déclaration mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ; le nom, ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ; le montant prévisionnel maximum des sommes à verser directement au sous-traitant ; les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ; les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner.

L'acceptation du sous-traitant présenté postérieurement à la notification du Marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur (DC4).

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créance ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du Marché pour faute.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les dispositions de l'article 5 du CCAG-PI sont pleinement applicables.

10.1 Confidentialité

Le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret.

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles, en toutes circonstances et quelle qu'en soit la cause, les informations qui lui sont communiquées dans le cadre des bons de commandes issus du présent marché.

Afin d'assurer la protection des informations confidentielles, chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

Aucune information, concernant l'exécution du marché ne peut être communiquée à des tiers, notamment à des cabinets d'étude de marché et instituts de sondage.

Le titulaire et son personnel sont tenus de respecter les obligations de discrétion, de sécurité et de secret.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées au titre de l'article 1242 du code civil.

10.2 Protection des données à caractère personnel

Le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur, ainsi que son représentant, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Pouvoir Adjudicateur, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur. Une Partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses Sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il les fait figurer au sous-traité.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des Parties au marché.

Ces informations peuvent donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès et de rectification auprès du titulaire.

Sur demande, le titulaire fournit les documents nécessaires attestant qu'il a effectué toutes les démarches réglementaires auprès de la CNIL.

ARTICLE 11 : PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CESSIION DE DROITS ET CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les dispositions du chapitre 6 (articles 32 à 35) du CCAG-PI sont pleinement applicables.

L'ensemble des livrables créés par ou pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont cédés à titre exclusif au pouvoir adjudicateur.

Les livrables et documents sont ceux visés au CCTP.

Au titre de cette cession, le titulaire du marché cède à l'OFB, à titre exclusif, et pour toute la durée de protection des livrables par les droits de la propriété littéraire et artistique, pour le monde entier :

- son droit de reproduction sur les livrables, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports actuels ou futurs y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit de représentation sur les livrables, qui comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des livrables, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial ;
- son droit d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation sur les livrables du marché ;
- son droit d'usage sur les livrables du marché ;
- son droit de distribuer et de commercialiser les livrables du marché ;
- le dépôt de marques.

Les livrables du marché pourront être librement réutilisés par l'OFB à toutes fins nécessaires dans le cadre de sa mission de service public, y compris dans le cadre de la transmission à des tiers et/ou partenaires et l'incorporation dans le cadre de cahiers des charges de marchés publics ultérieurs par lui et/ou ses cessionnaires de droits ultérieurs.

Les livrables sont destinés pour les missions actuelles et à venir du pouvoir adjudicateur. Les livrables ont vocation à être valorisés dans des travaux scientifiques. Les livrables ont vocation en particulier à :

- être publiés dans une revue, ouvrage ou journal éditée par l'OFB.
- être publiés sur les outils de communication externe et interne : intranet, brèves, plaquettes, brochures, prospectus, kakémonos, panneaux de communications et de sensibilisation, dépliants, cartes postales, newsletters, affiches/posters de toutes dimensions, cartons d'invitation, diaporamas, rapports, présentations Powerpoint et autres documents de travail, supports pédagogiques (ex : cahier d'activité) stands d'exposition, habillage sur locaux ou véhicule, magazines, documents d'enquête publique, etc.
- être présentés au public lors d'exposition, manifestation publique, séminaire, formation, congrès, colloques, grandes campagnes de sensibilisation, etc.
- être diffusés sur les outils numériques : sites web de l'OFB, des parcs naturels marins et autres aires protégées dont elle assure la gestion, web TV, chaîne Dailymotion/Youtube, réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), médiathèque en ligne, bornes d'information, téléphonie mobile, vidéo projections.
- Et tous supports de communication à but non lucratif connus ou inconnus à ce jour, en version papier comme en version numérique.

Le transfert des droits sur lesdits livrables est opéré à compter de l'admission desdits livrables et du complet paiement de la prestation correspondante.

En conséquence, l'OFB se trouve, à compter de cette date, titulaire de tous les droits, actions et privilèges sur lesdits livrables, au même titre que le titulaire du marché.

A ce titre, l'OFB pourra en toute indépendance, exploiter les livrables, ainsi que toute adaptation ou modification qu'il réaliserait et notamment par voie de cession ou de concession, à des tiers cessionnaires et/ou partenaires et sans devoir de redevances au titulaire du marché.

En cas de cessation du contrat avant le terme du contrat pour quelle que cause que ce soit, l'OFB conserve la propriété intellectuelle des seuls livrables, qui au jour de la cessation du contrat ont été certifiés par l'ordonnateur et dont le paiement a été réalisé ou est en cours de réalisation.

Le titulaire du marché garantit, à compter de la cession du livrable, l'OFB contre son fait personnel et le fait des tiers. A ce titre, le titulaire du marché garantit :

- qu'il a respecté et respectera les droits de propriété intellectuelle des tiers, notamment les droits d'auteur, les droits sur les dessins et modèles, ainsi que les droits sur les brevets et sur les marques ;
- qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle permettant la présente cession, qu'il en est le seul titulaire et qu'à ce titre il peut librement consentir à la cession. Si les livrables cédés incorporent des éléments dont les droits de propriété intellectuelle appartiennent à des tiers tel que notamment des illustrations, des dessins, des photographies, le titulaire du marché devra soit faire l'acquisition auprès des dits tiers, nécessaires à couvrir le périmètre de la cession sus visée au bénéfice de l'OFB, soit obtenir de ces tiers qu'ils cèdent les dits droits à l'OFB. A ce titre, il demeure notamment seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte, et s'engage à faire le nécessaire pour qu'une telle cession soit faite dans le respect de leurs droits ;
- que les livrables ne sont pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante, de quelque nature que ce soit.

L'ensemble des données produites dans le cadre du présent marché (données brutes, élaborées et de synthèse) seront de propriété patrimoniale publique et à ce titre versées dans une ou plusieurs des bases de données publiques.

Si les travaux aboutissent à une production audiovisuelle (clichés, vidéos...) par le prestataire, celui-ci cède à l'Office français de la biodiversité, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, les droits d'exploitation de ces œuvres, dans le cadre de toute exploitation à des fins non commerciales. Cette production devra être fournie dans un format permettant de disposer de toutes les métadonnées nécessaires.

Le crédit obligatoire sera le suivant : Nom de l'auteur/Office français de la biodiversité.

L'ensemble des données seront mises à disposition de tous publics dès leur jour de validation et selon les contraintes techniques de mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le titulaire s'engage à satisfaire à toutes les obligations applicables au présent marché.

Le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents - de quelque nature que ce soit - aux biens et aux personnes causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire :

- doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
- **Par dérogation à l'article 9 du CCAG de référence**, il doit justifier, au moment de l'attribution du marché qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

A cet effet, il doit fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation comprenant notamment les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporel ou matériels causés lors de l'exécution du contrat.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE TITULAIRE

Le titulaire devra produire tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme :

- le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de six mois ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 14 : RESILIATION

Seules les dispositions du chapitre 7 (articles 36 à 42) du CCAG-PI, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 15 : EVOLUTIONS DE LA SOCIETE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications portant sur sa situation juridique et/ou économique survenant au cours de l'exécution du marché.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la poursuite de l'exécution ou la résiliation du marché se dérouleront conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

La résiliation du marché consécutivement à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : DIFFERENDS

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Conformément au chapitre 8 (article 43) du CCAG-PI, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable soit de leur propre initiative, soit en faisant appel au Comité consultatif national de règlement amiable des différends (CCNRA) relatifs aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat (articles R.2197-1 à R.2197-12 et D.2197-13 à D.2197-22 du CCP)¹ :

Direction des Affaires Juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques d'achats
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise WEISS
Télédéc 353 - 75703 PARIS Cedex 13
Téléphone : 01.44.97.03.20
Courriel : ccnra@finances.gouv.fr

Ce dernier peut être saisi de tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou des prestations objet du marché.

Conformément aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP, en cas de différend concernant l'exécution des marchés publics, le recours au Médiateur des entreprises dont l'intervention est possible et gratuite².

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tous recours ultérieur pour le même objet.

¹ La saisine du Comité Consultatif National de Règlement Amiable des Différends relatifs aux marchés publics, ainsi que son instruction, est gratuite.

² <https://www.micist.finances.gouv.fr/>

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

A défaut, le tribunal administratif de Melun est seul compétent.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Site internet : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

Nature de la dérogation	Articles CCAP	Articles CCAG de référence
<i>Représentant du titulaire</i>	4.2	3.4.1
<i>Délai d'exécution</i>	4.3	13.2.3
<i>Opération de vérification</i>	4.5	28.2, 28.5, 29.4.3
<i>Prix</i>	5.2	10.1.3
<i>Pénalités</i>	7.1	14
<i>Assurance</i>	12	9